

L.G.



Certifié conforme à l'original
à Paris, le 7 Mai 2019.

Coopérative KLEROS

Société coopérative d'intérêt collectif par actions
simplifiée à capital variable

Statuts du 08 Mars 2019

Capital minimum : 1.000 euros

Siège social :

2B, rue Dupont-de-l'Eure

75020 PARIS

R.C.S. PARIS : 841 671 902

Titre I : Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège social – Durée **7**

- Article 1 – Forme 7
- Article 2 – Objet 7
- Article 3 – Dénomination sociale 8
- Article 4 – Siège social 8
- Article 5 – Durée 8

Titre II : Capital social **9**

- Article 6 – Capital social initial 9
- Article 7 – Variabilité du capital 9
- Article 8 – Capital minimum 10
- Article 9 – Parts sociales 10
- Article 10 – Annulation des parts 11

Titre III : Associés **12**

- Article 11 – Associés et catégories 12
- Article 12 – Engagement de souscription 14
- Article 13 – Admission des associés 15
- Article 14 – Perte de la qualité d’associé 16
- Article 15 – Exclusion d’un associé 17
- Article 16 – Remboursement des parts des anciens associés 17

Titre IV : Collèges **19**

- Article 17 – Rôle et fonctionnement 19
- Article 18 – Composition des collèges 19
- Article 19 – Affectation à un collège et modification des collèges 20
- Article 20 – Droits de vote 20

Titre V : Administration de la société **22**

- Article 21 – Président de la Société 22
- Article 22 – Directeur Général 23
- Article 23 – Comité de surveillance 25
- Article 24 – Représentation sociale 28

Titre VI : Assemblées générales **29**

- Article 25 – Composition 29
- Article 26 – Convocation 29
- Article 27 – Ordre du jour 29
- Article 28 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs 29
- Article 29 – Tenue de l’Assemblée – Bureau – Procès-verbaux 30
- Article 30 – Quorum 30
- Article 31 – Votes 30
- Article 32 – Droits de vote 31
- Article 33 – Rapport des délibérations des collèges à l’assemblée 31
- Article 34 – Procès-verbaux 32

Article 35 – Effet des délibérations	32
Article 36 – Assemblée générale ordinaire annuelle	32
Article 37 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement	33
Article 38 – Assemblée générale extraordinaire	33
Titre VII : Commissaires aux comptes – Révision coopérative	35
Article 39 – Commissaires aux comptes	35
Article 40 – Révision coopérative	35
Titre VIII : Comptes sociaux – Répartition des excédents de gestion	36
Article 41 – Exercice social	36
Article 42 – Documents sociaux	36
Article 43 – Excédents nets	36
Article 44 – Impartageabilité des réserves	37
Titre IX : Droits de propriété intellectuelle	38
Article 45 – Les droits de propriété intellectuelle	38
Titre X : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation	39
Article 46 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	39
Article 47 – Expiration de la SCIC - Dissolution	39
Article 48 – Dissolution - Liquidation	39
Titre XI : Contestations	41
Article 49 – Arbitrage	41
Article 50 – Contestations	41
Titre XII : Constitution de la Société	42

Les soussignés :

- Logical Paradise, Sociedade Unipessoal, société de droit portugais au capital de cinq cent (500) euros sise Avenida Visconde de Valmor 78 R/C, 1050-239 Lisbonne (PORTUGAL), représentée par Monsieur Clément LESAEGE, né le 4 mars 1992 à Villeneuve D'Ascq (FRANCE), de nationalité française, célibataire, demeurant Avenida Visconde de Valmor 73 R/C à Lisbonne (PORTUGAL), agissant en qualité de Président dûment habilité ;
- Monsieur Federico AST, né le 18 avril 1981 à Buenos Aires (ARGENTINE), de nationalité argentine et polonaise, marié, demeurant Echeverria 1444, Buenos Aires, (ARGENTINE) ;
- Monsieur Nicolas WAGNER, né le 12 décembre 1990 à Strasbourg (FRANCE), de nationalité française, célibataire, demeurant 4, rue Gay Lussac, Houilles (FRANCE) ;
- Monsieur William Henry GEORGE, né le 23 juin 1986 à Louisville (ETATS-UNIS), de nationalité canadienne et américaine, célibataire, demeurant 59 St George Street Toronto, Ontario (CANADA) ;
- Madame Romina KAVČIČ, née le 24 janvier 1987 à Kranj (SLOVÉNIE), de nationalité slovène, célibataire, demeurant Visočje 34, 4290 Tržič (SLOVÉNIE) ;
- Monsieur Samuel John VITELLO, né le 8 juin 1992 à Greensboro (ETATS-UNIS), de nationalité américaine, célibataire, demeurant 2395 NW Maser Dr. Corvallis, Oregon (ETATS UNIS) ;
- Monsieur David C. ABAD, né le 21 Mai 1973 à La Línea de la Concepción (ESPAGNE), de nationalité espagnole, marié, demeurant Calle Buenos Aires 26 Vivienda 15F, La Línea de la Concepción (ESPAGNE).

Ont établi les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable conformément à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et au décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015.

Titre I : Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège social – Durée

Article 1 – Forme

La Société est une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans le monde, de créer, de développer et de promouvoir un protocole informatique et décentralisé de résolution des litiges.

KLEROS est une application décentralisée de résolution des litiges efficace, accessible, économique et numérique. Ce protocole permettra à ses utilisateurs de participer soit comme arbitres soit comme parties au litige.

KLEROS est un projet ouvert, dont le code source est distribué librement (open-source), gratuit et transparent.

L'activité de production de la Société a pour particularité de profiter à l'ensemble d'une communauté composée des utilisateurs – personnes arbitres ou justiciables, projets tiers recourant au service –, des fondateurs, des développeurs et des salariés.

Le but de l'intérêt collectif sera réalisé, de manière non limitative, par les activités de la Société en France ou à l'étranger.

En général, la Société effectuera également toutes les transactions commerciales, industrielles, financières ou autres directement ou indirectement ou qui pourraient être utiles à cet effet ou susceptibles de faciliter sa réalisation.

La Société peut prendre tous les intérêts dans toutes les entreprises dont les activités faciliteraient la réalisation de son objet d'entreprise.

Elle peut agir directement ou indirectement, seule ou en association, société de personnes, groupe ou société, avec une personne ou une société et effectuer sous quelque forme que ce soit les transactions relevant de son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale « Coopérative Kleros ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SCIC SAS à capital variable » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est situé 2B, rue Dupont-de-l'Eure, à Paris (75020).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Titre II : Capital social

Article 6 – Capital social initial

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins une catégorie d'associés coopérateurs mentionnée à l'article 11.

Le capital souscrit et intégralement libéré s'élève à mille (1.000) euros, soit 20 parts de cinquante (50) euros chacune.

Les montants souscrits et libérés ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

Les membres fondateurs sont les suivants (par ordre alphabétique) :

- Monsieur David Cristobal ABAD, né le 21 Mai 1973 à La Línea de la Concepción (ESPAGNE), de nationalité espagnole, marié, demeurant Calle Buenos Aires 26 Vivienda 15F, La Línea de la Concepción (ESPAGNE) ;
- Monsieur Federico AST, né le 18 avril 1981 à Buenos Aires (ARGENTINE), de nationalité argentine et polonaise, marié, demeurant Echeverria 1444, Buenos Aires, (ARGENTINE) ;
- Monsieur William Henry GEORGE, né le 23 juin 1986 à Louisville (ETATS-UNIS), de nationalité canadienne et américaine, célibataire, demeurant 59 St George Street Toronto, Ontario (CANADA) ;
- Madame Romina KAVČIČ, née le 24 janvier 1987 à Kranj (SLOVÉNIE), de nationalité slovène, célibataire, demeurant Visoče 34, 4290 Tržič (SLOVÉNIE) ;
- Logical Paradise, Sociedade Unipessoal, société de droit portugais au capital de cinq cent (500) euros sise Avenida Visconde de Valmor 78 R/C, 1050-239 Lisbonne (PORTUGAL), représentée par Monsieur Clément LESAEGE, né le 4 mars 1992 à Villeneuve D'Ascq (FRANCE), de nationalité française, célibataire, demeurant Avenida Visconde de Valmor 73 R/C à Lisbonne (PORTUGAL), agissant en qualité de Président dûment habilité ;
- Monsieur Samuel John VITELLO, né le 8 juin 1992 à Greensboro (ETATS-UNIS), de nationalité américaine, célibataire, demeurant 2395 NW Maser Dr. Corvallis, Oregon (ETATS UNIS) ;

- Monsieur Nicolas WAGNER, né le 12 décembre 1990 à Strasbourg (FRANCE), de nationalité française, célibataire, demeurant 4, rue Gay Lussac, Houilles (FRANCE).

Article 7 – Variabilité du capital

Le capital social est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Les associés devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Président et signer le bulletin de souscription.

La souscription et la signature par voie électronique sont autorisées.

Le capital peut diminuer à la suite du retrait, de la perte de qualité d'associé, de l'exclusion, du décès et du remboursement d'un associé, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 – Capital minimum

Le capital social ne pourra être inférieur à mille (1.000) euros.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du tiers du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la SCIC.

En application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 – Parts sociales

9.1 Valeur nominale

Le montant de la part sociale est fixé à cinquante (50) euros.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

9.2 Souscription

La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les conditions d'admission d'un nouvel associé coopérateur et de souscription de parts supplémentaires sont définies aux articles 12 et 13.

Tout associé peut formuler auprès du Président une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission selon la procédure définie à l'article 13.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription en deux (2) exemplaires originaux.

9.3 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions prévues par les statuts.

Aucun usufruit, aucune location, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peuvent être effectués, à titre gracieux ou onéreux, à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, et qui ne relèverait pas de la même catégorie, d'autre part.

La cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie d'associés.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé. Les ayants-droits peuvent choisir de devenir associés ou de transmettre, à titre gracieux ou onéreux, à des associés de même catégorie.

Pour les autres cas de transmission, les associés pourront demander un agrément du Président.

Article 10 – Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé ou exclus sont annulées.

Les sommes que ces parts représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peuvent être effectués s'ils ont pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Lors du remboursement, la valorisation des parts sera calculée selon leur valeur nominale.

Titre III : Associés

Article 11 – Associés et catégories

La SCIC est tenue de comprendre au moins trois catégories d'associés, dont obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative ; les salariés ou, en l'absence de salariés, les producteurs de biens ou de services de la coopérative ; toute autre personne physique ou morale n'entrant pas dans les deux catégories précédentes.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la Société.

Aucune démission ne peut être retenue, ni aucune perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises. Le Président pourra également convoquer l'assemblée générale extraordinaire qui peut décider de ne pas régulariser la situation et de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Conformément aux conditions légales de constitution, les associés relèvent de catégories définies par les statuts et dont sont susceptibles de découler des conditions spécifiques de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories.

La création de nouvelles catégories et la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les trois (3) catégories d'associés de la Société sont définies comme suit.

11.1 Catégorie des fondateurs

La catégorie des fondateurs comprend les individus à l'origine du projet porté par la Société qui sont activement impliqués dans son développement.

Les membres de la catégorie des fondateurs sont les suivants :

- Monsieur Federico AST, né le 18 avril 1981 à Buenos Aires (ARGENTINE), de nationalité argentine et polonaise, marié, demeurant Echeverria 1444, Buenos Aires, (ARGENTINE) ;
- Logical Paradise, Sociedade Unipessoal, société de droit portugais au capital de cinq cent (500) euros sise Avenida Visconde de Valmor 78 R/C, 1050-239 Lisbonne (PORTUGAL), représentée par Monsieur Clément LESAEGE, né le 4 mars 1992 à Villeneuve D'Ascq (FRANCE), de nationalité française, célibataire, demeurant Avenida Visconde de Valmor 73 R/C à Lisbonne (PORTUGAL), agissant en qualité de Président dûment habilité ;
- Monsieur Nicolas WAGNER, né le 12 décembre 1990 à Strasbourg (FRANCE), de nationalité française, célibataire, demeurant 4, rue Gay Lussac, Houilles (FRANCE).

11.2 Catégorie des utilisateurs

La catégorie des utilisateurs comprend les bénéficiaires du service rendu par la Société, à savoir :

- les arbitres, qui seront rémunérés par les utilisateurs finaux pour prendre position sur les litiges qui leurs seront soumis ;
- les utilisateurs finaux, qui auront recours aux services pour résoudre leurs litiges ;
- les utilisateurs intermédiaires, qui permettront l'accès et l'utilisation du service administré par la Société.

Les membres de la catégorie des utilisateurs sont les suivants :

- Monsieur David C. ABAD, né le 21 Mai 1973 à La Línea de la Concepción (ESPAGNE), de nationalité espagnole, marié, demeurant Calle Buenos Aires 26 Vivienda 15F, La Línea de la Concepción (ESPAGNE).

11.3 Catégorie des producteurs et salariés

La catégorie des producteurs et salariés comprend, d'une part, les personnes physiques ou morales participant au développement du projet et à la réalisation de l'activité et, d'autre part, les salariés de la Société

La candidature du salarié au sociétariat est une condition déterminante de son embauche qui sera expressément mentionnée par le contrat de travail.

Cependant, seuls sont concernés par l'obligation de déposer une candidature au sociétariat les salariés embauchés au terme d'un contrat à durée indéterminée ayant validé leur période d'essai.

Le contrat de travail devra porter à la connaissance du salarié le statut de SCIC de la Société, l'obligation permanente de comprendre des salariés parmi ses associés et le terme à partir duquel sa candidature au sociétariat deviendra obligatoire.

En outre, le contrat de travail devra faire état de l'acceptation par le salarié des particularités des statuts et de sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais fixés par les statuts et sa remise devra être accompagnée d'une copie des statuts de la Société.

La rupture du contrat de travail entraînera la perte de sa qualité d'associé.

Les membres de la catégorie des producteurs et salariés sont les suivants :

- Monsieur William Henry GEORGE, né le 23 juin 1986 à Louisville (ETATS-UNIS), de nationalité canadienne et américaine, célibataire, demeurant 59 St George Street Toronto, Ontario (CANADA) ;
- Madame Romina KAVČIČ, née le 24 janvier 1987 à Kranj (SLOVÉNIE), de nationalité slovène, célibataire, demeurant Visoče 34, 4290 Tržič (SLOVÉNIE) ;
- Monsieur Samuel John VITELLO, né le 8 juin 1992 à Greensboro (ETATS-UNIS), de nationalité américaine, célibataire, demeurant 2395 NW Maser Dr. Corvallis, Oregon (ETATS UNIS).

Article 12 – Engagement de souscription

12.1 Engagement de souscription

Les personnes physiques ou morales sollicitant leur admission en tant qu'associé de la Société s'engagent à souscrire au moins une part sociale.

12.2 Libération

Conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les associés doivent, lors de la souscription, libérer intégralement le capital souscrit, qui doit représenter au moins une part.

12.3 Modification de l'engagement de souscription des associés

La modification des dispositions prévues à l'article 12.1 est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, la modification du nombre de parts devant être souscrites implique une mise en conformité de la souscription des associés concernés.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la Société, ou en cas de démission, exclusion ou décès, l'associé ou ses ayants droit ne seront plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

Article 13 – Admission des associés

13.1 Procédure d'admission

Peuvent présenter une candidature au sociétariat toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories d'associé définie à l'article 11, respectant les modalités d'admission prévues par les statuts et s'engageant à souscrire et à libérer le nombre de parts prévu à l'article 12.

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par voie électronique au Président, en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite appartenir.

Le Président accepte ou refuse la candidature de manière discrétionnaire sans être tenu de motiver sa décision.

En cas de rejet de sa candidature, le candidat peut contester la décision du Président. Dans ce cas, le Président est tenu de convoquer l'assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs qui statue, dans les conditions prévues aux articles 31 et 37, sur l'admission du candidat.

En cas de rejet de sa candidature par le Président et par l'assemblée générale des associés coopérateurs, le candidat peut la renouveler l'année suivante.

Par exception, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 11, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée sont tenus de demander leur admission en qualité d'associé selon la procédure prévue au présent article. En cas de rejet de sa candidature par le Président, le salarié est libéré de son obligation de devenir associé.

13.2 Modification de catégorie

Un associé peut demander le changement de la catégorie d'associé à laquelle il appartient en adressant sa demande au Président et en indiquant la catégorie à laquelle il souhaite appartenir.

Le Président ne pourra faire droit à sa demande que dans la mesure où l'associé remplit les conditions prévues aux articles 11 et 12. Cependant, le Président n'est jamais tenu de faire droit à cette demande.

En tout état de cause, le Président accepte ou refuse la demande de manière discrétionnaire sans être tenu de motiver sa décision.

Article 14 – Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité notifiée par écrit au Président, notification prenant immédiatement effet sous réserve des dispositions de l'article 10 ;
- par le décès de l'associé personne physique ou la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15 ;
- par la perte d'une qualité lui permettant de relever d'une des catégories d'associés visées à l'article 11 sauf si le Président fait droit à sa demande de changement de catégorie d'associé dans les conditions prévues à l'article 13.2 ;
- pour l'associé salarié, à la date de cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux dispositions prévues à l'article 8 relatif au capital social minimum et à l'article 11 relatif aux catégories d'associés.

Aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition d'une des catégories d'associés prévues par les statuts.

La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre d'associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 – Exclusion d'un associé

A l'initiative du Président, l'assemblée générale ordinaire statuant par décision exceptionnelle peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société, ce que le bureau devra démontrer. Seuls le bureau et l'associé mis en cause interviendront au cours de cette discussion. L'absence de vote de l'associé mis en cause est sans effet sur le résultat et sa validité. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 16 - Remboursement des parts des anciens associés

16.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Le montant dû aux anciens associés ne comporte pas d'intérêt.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital.

16.2 Perte survenant dans le délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la SCIC serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

16.3 Ordre chronologique et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

16.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le bureau peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Titre IV : Collèges

Article 17 – Rôle et fonctionnement

Conformément à l'article 19 octies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est institué des collèges.

Les collèges participent au fonctionnement de la gestion démocratique de la SCIC. Ils sont destinés à maintenir l'équilibre entre les associés. La loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du code de commerce et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Société. Les délibérations qui pourraient y être adoptées n'engagent pas la Société, ses mandataires sociaux ou ses associés.

Article 18 – Composition des collèges

Au sein de la SCIC, il est constitué des collèges qui permettent de répartir les associés coopérateurs en fonction de leur participation au fonctionnement de la coopérative.

18.1 Collège des fondateurs

Ce collège regroupe les associés coopérateurs membres de la catégorie d'associé des fondateurs.

18.2 Collège des utilisateurs

Ce collège regroupe les associés coopérateurs membres de la catégorie d'associé des utilisateurs.

18.3 Collège des producteurs et salariés

Ce collège regroupe les associés coopérateurs membres de la catégorie des producteurs et des salariés.

Article 19 – Affectation à un collège et modification des collèges

19.1 Affectation et modification de l'affectation

L'affectation à un collège est automatique selon la catégorie à laquelle l'associé appartient.

Un associé coopérateur changeant de catégorie d'associé change automatiquement de collège.

19.2 Modification des collèges et de la répartition des droits de vote

La modification de la composition d'un collège, la création d'un ou plusieurs nouveaux collèges et la modification de la répartition des droits de vote sont décidées par délibération des associés en assemblée générale extraordinaire.

La modification ou la création de collèges et la modification de la répartition des droits de vote sont proposées par le Président ou par au moins un nombre d'associés supérieur au logarithme binaire du nombre total d'associés.

Cette demande doit être envoyée par voie électronique, motivée et comprendre au moins une proposition de modification ou de création.

En cas de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège ne puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

Article 20 – Droits de vote

20.1 Répartition des droits de vote

Les droits de vote sont répartis comme suit entre les collèges :

- Collège des fondateurs : 40 % ;
- Collège des utilisateurs : 25 % ;
- Collège des producteurs et salariés : 35 %.

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions prévues à l'article 31.

Chaque associé dispose d'une voix.

20.2 Modalités de vote

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 31.

Les voix des associés sont coefficientées de telle sorte que la somme des voix des associés appartenant à un même collège soit égale à la proportion de voix attribuées au collège d'appartenance par l'article 20.1

Titre V : Administration de la société

Article 21 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

21.1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Est désigné, comme premier Président de la Société, pour une durée illimitée, Monsieur Federico AST, né le 18 avril 1981 à Buenos Aires (ARGENTINE), de nationalité argentine et polonaise, marié, demeurant Echeverria 1444, Buenos Aires, (ARGENTINE).

Monsieur Federico AST déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction lui interdisant l'acceptation et l'exercice des fonctions lui étant conférées.

21.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

21.3 Révocation du Président de SAS

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés coopérateurs représentant au moins un nombre égal au logarithme binaire du nombre total d'associés coopérateurs de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote dans les conditions prévues à l'article 31.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

21.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

21.5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Comité de surveillance :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Article 22 – Directeur Général

22.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de

l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

22.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

22.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

22.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

22.5 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 23 – Comité de surveillance

23.1 Membres du Comité de surveillance

23.1.1 Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de surveillance est composé d'un minimum de 2 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée aux termes des présents statuts puis par décision collective ordinaire des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de surveillance ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société ou de sociétés la contrôlant ou contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce .

Les membres personnes morales du Comité de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Sont désignés comme premiers membres du comité de surveillance, pour une durée illimitée :

- Logical Paradise, Sociedade Unipessoal, société de droit portugais au capital de cinq cent (500) euros sise Avenida Visconde de Valmor 78 R/C, 1050-239 Lisbonne (PORTUGAL), représentée par Monsieur Clément LESAEGE, né le 4 mars 1992 à Villeneuve D'Ascq (FRANCE), de nationalité française, célibataire, demeurant Avenida Visconde de Valmor 73 R/C à Lisbonne (PORTUGAL), agissant en qualité de Président dûment habilité ;
- Monsieur Nicolas WAGNER, né le 12 décembre 1990 à Strasbourg (FRANCE), de nationalité française, célibataire, demeurant 4, rue Gay Lussac, Houilles (FRANCE).

Monsieur Nicolas WAGNER et la société Logical Paradise, représentée par Monsieur Clément LESAEGE, déclarent qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction leur interdisant l'acceptation et l'exercice des fonctions leur étant conférées.

23.1.2 Révocation

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dans les conditions prévues à l'article 31.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

23.1.3 Rémunération

La rémunération des membres du Comité de surveillance est fixée par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

23.2 Président et Vice-Président du Comité de Surveillance

23.2.1 Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président, nommés sans limitation de durée.

23.2.2 Révocation

Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de surveillance prise à la majorité de ses membres.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

23.3 Fonctionnement du Comité de surveillance

23.3.1 Réunion du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance est convoqué par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 7 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de surveillance sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

23.3.2 Décisions du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 1 membre participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité simple des membres en fonction dans les conditions prévues à l'article 31.

Un membre du Comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

23.3.3 Procès-verbaux

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

23.4 Pouvoirs du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre, le Comité de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président ou par le Vice-Président du Comité de Surveillance.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés. Le Comité de surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

23.5 Autorisations données par le Comité de surveillance

Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Comité de surveillance :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Article 24 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social .7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 7 jours de leur réception.

Titre VI : Assemblées générales

Article 25 – Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se font par collège lors des assemblées générales et extraordinaires.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16ème jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

Article 26 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par :

- le Comité de surveillance ;
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit par un nombre d'associés supérieur ou au moins égal à la racine carrée du nombre total d'associés ;
- les liquidateurs.

La convocation de toute assemblée générale est faite par voie électronique ou postale adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance.

Article 27 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collèges.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter la révocation d'un membre du conseil de surveillance, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 28 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé du même collège.

Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collège.

Article 29 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Il est tenu une feuille de présence électronique comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont il dispose.

Elle est signée électroniquement par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 30 – Quorum

L'assemblée générale délibère valablement sans conditions de quorum et dans les conditions de majorité prévues selon la nature des assemblées.

Article 31 – Votes

31.1 Scrutin secret

L'élection des membres du Comité de Surveillance a lieu par bulletins électroniques secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes électroniques, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins électroniques secrets.

31.2 Systèmes de vote

Lorsque seulement deux options de vote sont soumises au vote des associés coopérateurs, les votes sont décomptés selon le mode de scrutin majoritaire.

Lorsque plus de deux options de vote sont soumises au vote des associés coopérateurs, les votes sont décomptés comme suit.

Les associés sont invités à classer par ordre de préférence toutes les propositions, plus une proposition « aucun des choix ci-dessus ». On décompte alors, pour chaque paire de propositions, laquelle est préférée à l'autre. Si une des propositions est préférée à toutes les autres, elle est choisie.

Si une telle proposition n'existe pas, on utilise la méthode Schulze. Dans ce cas, s'il reste plusieurs options dans l'ensemble de Schwartz, un nouveau vote ne comprenant que les options restantes est organisé. Ce second vote est décompté selon un mode de scrutin majoritaire. L'option gagnante est celle qui remporte le plus de voix.

Si la proposition « aucun des choix ci-dessus » l'emporte, le vote est annulé.

Article 32 – Droits de vote

Chaque associé a droit de voter dans toutes les assemblées ou collèges avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme tels.

Tout associé a le droit de voter par voie électronique.

Article 33 – Rapport des délibérations des collèges à l'assemblée

Chaque collège doit présenter une résolution désignant la ou les personnes élues à la majorité des présents et représentés, pour une durée renouvelable fixée par l'assemblée. Le nombre maximum de représentants est de 2 par collège.

Ils sont chargés de représenter et, le cas échéant, de commenter le vote des membres du collège et ne peuvent en aucun cas modifier le sens des délibérations ou présenter un rapport non conforme aux débats et délibérations.

Article 34 – Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre électronique coté et signé électroniquement. Les procès-verbaux sont signés électroniquement par les membres du bureau.

Article 35 – Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables majeurs ou dissidents.

Article 36 – Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée électroniquement par le Président aux jour et heure fixés par lui.

Les délibérations sont prises électroniquement à la majorité des voix après délibération des associés présents ou représentés dans chaque collège, dans les conditions prévues à l'article 31 et selon la répartition des droits de vote entre collèges prévue à l'article 20.1.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont comptés comme tels.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- entend la lecture du rapport de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes ;
- discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;
- statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaire et notamment à celles prévues à l'article 43 ;
- donne ou refuse quitus de leur mandat aux conseillers ;
- nomme ou révoque les conseillers et nomme les commissaires aux comptes ;
- approuve ou rejette les nominations de conseillers faites à titre provisoire par le conseil de surveillance ; et
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social.

En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer. Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le Président demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibératrice ni pour lui-même, ni comme mandataire. La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 37 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le Président, soit par les commissaires aux comptes.

Le Président doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée pour des motifs bien déterminés, par des associés représentant ensemble un nombre au moins égal au logarithme binaire du nombre total des associés. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution.

Les délibérations sont prises électroniquement à la majorité des voix après délibération des associés présents ou représentés dans chaque collège, dans les conditions prévues à l'article 31 et selon la répartition des droits de vote entre collèges prévue à l'article 20.1.

Article 38 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée électroniquement par le Président.

Les délibérations électroniques de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés ; chaque associé disposant d'une voix. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont comptés comme tels.

L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés. L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la Société en société d'autre forme ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la division ou le regroupement des actions ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales ;
- la modification des règles de gouvernance ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'émission d'obligations convertibles en parts sociales ou d'obligations échangeables contre des parts sociales ; et
- la fusion ou la scission de la société.

Titre VII : Commissaires aux comptes – Révision coopérative

Article 39 – Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant pourront être désignés en assemblée générale.

Cette désignation sera obligatoire dès que deux des trois seuils suivants seront atteints :

- Total du bilan : 1 000 000 euros ;
- Chiffre d'affaires hors taxes : 2 000 000 euros ;
- Nombre de salariés : 20.

La durée du mandat des commissaires est de six exercices. Le mandat est renouvelable.

Article 40 – Révision coopérative

La SCIC fait procéder tous les 5 ans à la révision coopérative dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

Titre VIII : Comptes sociaux – Répartition des excédents de gestion

Article 41 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes et sera clos le 31 décembre de l'année suivante.

Article 42 – Documents sociaux

L'inventaire, le bilan et le compte de résultat de la Société sont présentés à l'assemblée en même temps que le ou les rapports du Président.

Quinze jours au moins avant la première assemblée générale, tout associé peut prendre connaissance, par voie électronique, de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour avant l'assemblée générale, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés électroniquement.

Article 43 – Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, dépréciations, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Les excédents nets sont répartis de la manière suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Le solde est affecté à une réserve statutaire.

Article 44 – Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, pendant le cours ou au terme de la SCIC, des associés ou leurs héritiers et ayants droit.

Titre IX : Droits de propriété intellectuelle

Article 45 – Les droits de propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle apportés à la Société lors de sa création ou résultant des activités de la Société sont sous licence MIT.

Par exception, la Société se réserve le droit de céder ou de licencier certains de ces droits de propriété intellectuelle, les contreparties financières deviennent alors des ressources de la Société.

En cas de difficulté au sein de la Société qui précèdent sa dissolution, tous les droits de propriété intellectuelle devront être évalués par un expert indépendant. Les associés intéressés par ces droits pourront se porter acquéreurs de manière prioritaire après que les associés fondateurs aient exercé leurs droits de préemption. Si une solution à l'amiable s'avère impossible, un médiateur sera désigné pour y procéder.

Titre X : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 46 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 47 – Expiration de la SCIC - Dissolution

À l'expiration de la SCIC, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres SCIC, soit à d'autres structures ayant la même vocation.

Article 48 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre XI : Contestations

Article 49 – Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la SCIC ou de sa liquidation, soit entre les associés la SCIC, soit entre les associés, soit entre la SCIC et une autre société coopérative seront soumises :

- à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage ;
- au système indépendant de résolution des litiges mis en oeuvre par la Coopérative Kleros lorsqu'il sera opérationnel.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la SCIC.

Article 50 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 49, jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre XII : Constitution de la Société

Article 51 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, dont DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales.

A Paris.

Le 8 mars 2019.

Le Directeur Général,
Lola Guérin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Guérin', with a large, sweeping flourish extending to the right.